

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE SOUHAITANT RECEVOIR DES ANIMAUX OU DES PRODUITS SOUMIS À DES MESURES DE RESTRICTION DE POLICE SANITAIRE

CETTE NOTICE APPORTE DES PRÉCISIONS AUX EXPLOITANTS D'ÉTABLISSEMENT PRÉCITÉS AFIN DE LEUR FACILITER LA DÉMARCHE DE DEMANDE D'AGRÈMENT ZOOSANITAIRE MCA

Qui doit signer et renseigner le document CERFA N°16656*01 ?

Ce formulaire s'adresse à tout exploitant du secteur alimentaire qui souhaite obtenir un agrément zoosanitaire MCA requis par la réglementation pour recevoir et expédier des animaux ou des produits soumis à des mesures de restriction de police sanitaire vis-à-vis d'une maladie de catégorie A.

Sont soumis à une demande d'agrément zoosanitaire MCA, **notamment** :

- **Tout exploitant** qui abat, traite, prépare, transforme, manipule ou entrepose des animaux provenant de zone réglementée vis-à-vis d'une maladie animale de catégorie A ou des produits d'origine animale issus de ces animaux et qui commercialise ces produits auprès d'autres établissements. Les établissements de remise directe au consommateur final ne sont pas concernés par cette démarche.
- Tout exploitant dont l'établissement est situé en zone réglementée vis-à-vis d'une maladie de catégorie A et qui reçoit des produits d'origine animale issus d'animaux tués par action de chasse.

Les textes suivants donnent des précisions sur le cadre réglementaire à respecter par les exploitants :

- Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées.

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.

- Règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/605.

- Arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant

l'ensemble des pièces obligatoires permettant d'évaluer les capacités de l'établissement à prendre en charge des animaux ou des produits soumis à des mesures de restriction de police sanitaire.

À qui le document CERFA doit-il être adressé ?

La demande d'agrément MCA doit être effectuée sous format papier à l'aide du document CERFA N°16656*01 publié sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture.

Cette demande doit être adressée aux autorités locales de proximité (DDPP, DDETSPP ou DAAF) du lieu d'implantation de l'établissement avant de recevoir des animaux ou des produits soumis à des mesures de restriction de police sanitaire.

Les adresses des DDPP, DDETSPP ou DAAF sont consultables sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture : https://lannuaire.service-public.fr/navigation/accueil_sl.html

ATTENTION :

N'oubliez pas de dater et de signer le document.

Suite de la procédure :

Un récépissé relatif à votre demande vous sera adressé par les services de proximité. Il pourra vous être demandé à l'occasion de tout contrôle officiel, et vous êtes donc invité à le conserver.

En tant que de besoin, un agent de la DDPP, DDETSPP ou DAAF est susceptible de vous contacter pour obtenir des précisions supplémentaires.

ATTENTION :

L'agrément zoosanitaire MCA ne peut être accordé qu'aux établissements dont le dossier est complet et jugé recevable et pour lesquels les conditions d'installation, d'équipement, de fonctionnement et de traçabilité répondent aux exigences réglementaires.

L'agrément MCA ne peut être délivré que si une zone réglementée vis-à-vis d'une maladie de catégorie A est mise en place en France ou à la suite d'une demande expresse de l'exploitant pour recevoir des animaux ou des produits soumis à des mesures de restriction de police sanitaire provenant d'un autre État membre.

Actualisation de la demande d'autorisation :

La demande d'agrément zoosanitaire MCA est renouvelée pour une activité ou pour une maladie ne figurant pas sur la liste initiale. Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément MCA doit entraîner l'actualisation des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément zoosanitaire MCA et sa notification auprès des autorités compétentes locales.